



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-AR73.10

Date : 5 septembre 2008

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 5 septembre 2008

LE PROCUREUR

c/

**JADRANKO PRLIĆ
BRUNO STOJIC
SLOBODAN PRALJAK
MILIVOJ PETKOVIĆ
VALENTIN ĆORIĆ
BERISLAV PUŠIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR L'ACCUSATION CONTRE
L'ORDONNANCE RENDUE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CONCERNANT LES COMMUNICATIONS ENTRE LE CONSEIL ET L'ACCUSÉ
DURANT LA DÉPOSITION DE CE DERNIER AU TITRE DE L'ARTICLE 85 C)
DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A.A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de l'appel (l'« Appel ») interjeté par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)¹ contre l'ordonnance du 1^{er} juillet 2008² par laquelle la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») a jugé que l'« accusé qui souhaiterait comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense en vertu de l'article 85 C) du Règlement [de procédure et de preuve du Tribunal international (le « Règlement »)] ne sera pas privé de l'assistance de son conseil pendant la durée de son témoignage³ ». La Chambre de première instance a certifié l'appel⁴.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'infirmier l'Ordonnance attaquée et de « suivre la jurisprudence et la pratique du Tribunal international selon lesquelles le conseil et l'accusé ne peuvent communiquer durant la déposition sous serment de ce dernier que dans des circonstances exceptionnelles, sur présentation d'une demande exposant des raisons sérieuses⁵ ». Le 14 juillet 2008, Milivoj Petković a déposé une réponse par laquelle il conteste l'Appel⁶. Le même jour, Slobodan Praljak a déposé une réponse par laquelle lui aussi conteste l'Appel⁷. L'Accusation a déposé une réplique globale le 18 juillet 2008⁸.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

3. La Chambre de première instance a jugé que l'« accusé comparaisant pour sa propre défense ne doit pas être assimilé à un témoin mais continue de jouir des droits que le Statut [du Tribunal international (le « Statut »)] et le Règlement confèrent à la Défense » et que « le droit

¹ *Prosecution's Appeal of the Trial Chamber's 1 July 2008 Decision on Contact Between the Accused and Counsel During An Accused's Testimony Pursuant to Rule 85(C)*, 8 juillet 2008 (« Acte d'appel »).

² Ordonnance portant sur les modalités de l'interrogatoire d'un accusé en vertu de l'article 85 C) du Règlement, 1^{er} juillet 2008 (« Ordonnance attaquée »).

³ *Ibidem*, p. 8.

⁴ *Ibid.*

⁵ Acte d'appel, par. 17 et 18.

⁶ *Response of Milivoj Petković to Prosecution's Appeal filed 8 July 2008 of the Trial Chamber's 1 July 2008 Decision on Contact Between the Accused and Counsel During an Accused's Testimony Pursuant to Rule 85(C)*, 14 juillet 2008 (« Réponse de Petković »).

⁷ *Slobodan Praljak's Response to the Prosecution's Appeal of 8 July 2008 on the Right of the Accused to Communicate with Counsel*, 14 juillet 2008 (« Réponse de Praljak »).

⁸ *Prosecution's Consolidated Reply to the Petković and Praljak Defence Responses to Prosecution's Appeal of Trial Chamber's 1 July 2008 Decision on Contact Between the Accused and Counsel During an Accused's Testimony Pursuant to Rule 85 (C)*, 18 juillet 2008 (« Réplique de l'Accusation »).

fondamental de l'accusé à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix prévu par l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 21 du Statut s'applique pendant toute la durée du témoignage d'un accusé qui choisit de comparaître en vertu de l'article 85 C) du Règlement⁹ ».

4. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur « en concluant que l'accusé et son conseil avaient carte blanche pour communiquer pendant la déposition sous serment de l'accusé¹⁰ ». Selon l'Accusation, autoriser un accusé à communiquer avec son conseil sans que la chambre en ait été informée au préalable et sans que des raisons sérieuses justifiant de le faire aient été présentées n'est ni souhaitable ni acceptable au Tribunal international¹¹. Tout contact devrait être interdit afin d'empêcher le conseil d'influencer de quelque manière le témoin et sa déposition¹². L'Accusation soutient que telle est la position adoptée dans la pratique par les Chambres de première instance du Tribunal international¹³ et du Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁴ : elles « ont, en général, interprété l'article 90 F) i) du Règlement comme interdisant toute communication entre les conseils et les témoins, y compris l'accusé, pendant toute la durée de la déposition sous serment dudit témoin¹⁵ ». L'Accusation convient qu'il faut faire une distinction entre la déposition d'un témoin ordinaire et celle de l'accusé qui dépose pour sa propre défense. Se fondant sur l'Arrêt *Galić*, elle fait toutefois valoir que cela ne signifie pas que toutes les dispositions gouvernant les dépositions de témoins sont inapplicables à celle de l'accusé¹⁶. En particulier, elle soutient que les Chambres de première instance doivent garantir que les éléments de preuve présentés ont force probante et sont fiables, et que les modalités du témoignage et l'ordre d'intervention des témoins sont efficaces pour l'établissement de la vérité¹⁷. Elle affirme que la Chambre de première instance ne sera pas en mesure d'apprécier justement le témoignage d'un accusé si elle ignore si ce dernier « et son conseil ont été en contact, pourquoi, à quel sujet ou dans quelle mesure¹⁸ ». Dans ces conditions, limiter ou interdire les communications entre le conseil et l'accusé durant la déposition de ce dernier ne

⁹ Ordonnance attaquée, p. 6.

¹⁰ Acte d'appel, par. 6.

¹¹ *Ibidem*, par. 6, 11, 14 et 15.

¹² *Ibid.*, par. 6.

¹³ *Ibid.*, par. 8. L'Accusation soutient aussi que les décisions des Chambres de première instance qui vont dans le sens contraire sont minoritaires et qu'elles ne peuvent être conciliées avec l'arrêt rendu dans l'affaire n° IT-98-29-A, *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, 30 novembre 2006 (« Arrêt *Galić* ») : *ibid.*, par. 16.

¹⁴ *Ibid.*, par. 9 à 11.

¹⁵ *Ibid.*, par. 8.

¹⁶ *Ibid.*, par. 12 et 13 ; Réplique de l'Accusation, par. 6 et 12.

¹⁷ Acte d'appel, par. 14.

¹⁸ *Ibidem*, par. 6 ; Réplique de l'Accusation, par. 10.

porterait pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, droit garanti à l'article 21 du Statut, la Chambre de première instance conservant le pouvoir discrétionnaire d'autoriser les communications dans des circonstances exceptionnelles¹⁹.

5. Milivoj Petković répond que l'Appel est sans fondement étant donné que l'Ordonnance attaquée est une décision discrétionnaire qui, par nature, peut ne pas rejoindre les conclusions tirées par d'autres Chambres de première instance²⁰. Il souligne qu'il est possible d'imposer des limitations au titre de l'article 90 F) du Règlement sans pour autant enfreindre l'article 21 du Statut et que la pratique courante ne porte pas atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable, mais il soutient qu'il incombe à l'Accusation de démontrer que, en rendant l'Ordonnance attaquée, « la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de manière équitable et raisonnable²¹ ». Il fait remarquer que, dans une autre affaire, l'Accusation ne s'est pas opposée à ce qu'un accusé communique avec son conseil dans des circonstances similaires²², et affirme que la pratique de toutes les Chambres de première instance de décider au cas par cas s'il y a lieu d'autoriser ou non un accusé à communiquer avec son conseil cadre avec la jurisprudence de la Chambre d'appel²³. Enfin, il souligne que la Chambre de première instance a jugé que la valeur probante du témoignage des accusés était à apprécier à la fin de la présentation des moyens à décharge²⁴.

6. Slobodan Praljak répond quant à lui que l'Appel devrait être rejeté, la question n'étant pas de savoir s'il est possible d'interdire ou de limiter les communications entre le conseil et l'accusé durant la déposition de ce dernier mais plutôt de savoir si la Chambre de première instance a pris une décision inacceptable²⁵. Il ajoute que l'Arrêt *Galić* ne dit rien de la communication entre le conseil et l'accusé et qu'il n'a donc qu'un intérêt limité pour la question ici posée²⁶. Il insiste sur la distinction qu'il convient d'opérer lorsque c'est l'accusé qui dépose comme témoin²⁷ et renvoie au libellé de l'article 21 4) b) du Statut qui, selon lui,

¹⁹ Acte d'appel, par. 14 et 15.

²⁰ Réponse de Petković, par. 3.

²¹ *Ibidem*, par. 6.

²² *Ibid.*, par. 7.

²³ *Ibid.*, par. 8 à 11.

²⁴ *Ibid.*, par. 12.

²⁵ Réponse de Praljak, par. 12.

²⁶ *Ibidem*, par. 14.

²⁷ *Ibid.*, par. 15.

est clair²⁸. Il souligne le caractère discrétionnaire de la décision prise par la Chambre de première instance au titre de l'article 90 F) du Règlement²⁹.

7. L'Accusation réplique que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire en se fondant sur les faits de l'espèce, mais qu'elle a simplement appliqué une règle de droit qui, selon elle, était erronée³⁰. Elle soutient que si la Chambre d'appel devait confirmer l'Ordonnance attaquée, elle se trouverait à remettre en cause la pratique suivie par elle-même et par les autres Chambres de première instance³¹.

III. CRITÈRE D'EXAMEN

8. Il est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal que les Chambres de première instance disposent d'un pouvoir discrétionnaire en matière de gestion des procès³². En l'espèce, l'Ordonnance attaquée concerne la question de savoir s'il y a lieu d'autoriser le conseil et l'accusé à communiquer pendant la déposition de ce dernier pour sa propre défense. La Chambre de première instance s'est référée expressément aux listes déposées en application de l'article 65 *ter* du Règlement par les accusés Praljak et Petković, dans lesquelles ceux-ci annonçaient qu'ils déposeraient comme le leur permet l'article 85 C)³³. Par conséquent, l'Ordonnance attaquée concerne directement les modalités du témoignage de ces accusés et, partant, la gestion du procès. La Chambre d'appel doit donc faire preuve de déférence, reconnaissant que l'Ordonnance attaquée se fonde « sur la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités

²⁸ *Ibid.*, par. 16.

²⁹ *Ibid.*, par. 17.

³⁰ Réplique de l'Accusation, par. 5 à 7 et 11.

³¹ *Ibidem*, par. 8.

³² Décision relative aux appels interjetés par Milivoj Petković et Slobodan Praljak contre la décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 18 juillet 2008, par. 7 ; Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les accusés contre la décision portant attribution du temps à la Défense pour la présentation des moyens à décharge, 1^{er} juillet 2008 (« Décision *Prlić* portant attribution de temps à la présentation des moyens à décharge »), par. 15 ; Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*amicus curiae* présentée par l'Association des conseils de la défense, 4 juillet 2006 (« Décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire »), p. 3 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, *Decision on Radivoje Miletić's Interlocutory Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Joinder of Accused*, 27 janvier 2006 (« Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Radivoje Miletić »), par. 4 ; *Slobodan Milošević c/ Le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004 (« Décision *Milošević* relative à la commission d'office de conseils »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73, Motifs du refus d'autoriser l'Accusation à interjeter appel de la décision d'imposer un délai, 16 mai 2002, par. 14.

³³ Ordonnance attaquée, p. 3.

pratiques de l'affaire³⁴ ». La Chambre d'appel se bornera donc à vérifier si la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en commettant une erreur manifeste d'appréciation³⁵. Elle n'infirmera la décision prise par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que si cette décision : « 1) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, 2) repose sur une constatation manifestement erronée ou, 3) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a eu erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance³⁶ ».

IV. EXAMEN

A. La Chambre de première instance était-elle liée par la jurisprudence du Tribunal international ?

9. La Chambre d'appel prend note de l'argument de l'Accusation selon lequel l'Ordonnance attaquée « invalide la pratique antérieure du Tribunal et de la Chambre d'appel selon laquelle les droits de l'Accusé consacrés par l'article 21 [du Statut], peuvent être restreints au titre de l'article 90 F) [du Règlement], s'agissant en particulier de la communication entre l'accusé déposant sous serment et son conseil³⁷ ». La Chambre d'appel fait observer que les Chambres de première instance ont en fait déjà tranché cette question³⁸, mais rappelle que, les Chambres de première instance étant des juridictions de même degré, les décisions de l'une ne lient pas les autres³⁹. Selon l'article 90 F) du Règlement, la Chambre de première instance règle au cas par cas « les modalités de l'interrogatoire des témoins [...]

³⁴ Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Radivoje Miletić, par. 4 ; Décision *Milošević* relative à la commission d'office de conseils, par. 9.

³⁵ Décision *Prlić* relative au contre-interrogatoire, p. 3, citant *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 4 : « Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision qui était laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, la question qui se pose en l'occurrence n'est pas [...] de savoir si la décision était juste, autrement dit si la Chambre d'appel l'approuve, mais [...] si la Chambre de première instance a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu » ; voir aussi par. 5 et 6 ; voir également Décision *Milošević* relative à la commission d'office de conseils, par. 10.

³⁶ Décision *Prlić* portant attribution de temps à la présentation des moyens à décharge, par. 15 ; Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Radivoje Miletić, par. 6.

³⁷ Réplique de l'Accusation, par. 8.

³⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Radoslav Krstić*, affaire n° IT-98-33-T, décision rendue oralement (compte rendu d'audience, p. 5956, 16 octobre 2000) et autorisant la communication entre un conseil et un accusé déposant sous serment ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Procédure concernant les témoins de la Chambre – version définitive ; décisions et ordonnances concernant plusieurs questions de preuve et de procédure, 24 avril 2006, par. 31, interdisant la communication entre un conseil et l'accusé pendant la déposition de ce dernier, excepté pour des questions précises ne concernant pas sa déposition et moyennant autorisation préalable de la Chambre de première instance.

³⁹ Voir *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »), par. 114.

ainsi que l'ordre dans lequel ils interviennent ». En conséquence, si l'Accusation laisse entendre que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire en rendant une décision différente de celle prise par d'autres chambres du Tribunal international, cet argument doit être rejeté.

10. La Chambre d'appel estime également qu'elle n'a pas encore eu l'occasion de trancher la question de savoir si l'accusé déposant sous serment a le droit de communiquer avec ses conseils. L'Accusation semble soutenir que c'est l'arrêt *Galić* qui fait autorité en la matière. Cependant, s'il traite de la situation générale de l'accusé déposant dans le cadre de l'article 85 C) du Règlement, l'arrêt *Galić* n'aborde pas la question qui se pose en l'espèce et ne fait autorité qu'en ce qui concerne le moment où l'accusé fait sa déposition⁴⁰. La Chambre de première instance n'était dès lors liée par aucun précédent en l'espèce⁴¹. En conséquence, la Chambre d'appel va maintenant examiner le droit régissant les communications entre l'accusé comparaisant en qualité de témoin pour sa propre défense dans le cadre de l'article 85 C) du Règlement et son conseil.

B. L'accusé comparaisant en qualité de témoin pour sa propre défense a-t-il le droit de communiquer avec son conseil ?

11. Aux termes de l'article 85 C) du Règlement, qui figure sous la rubrique « Présentation des moyens de preuve », « [l']accusé peut, s'il le souhaite, comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense ». La Chambre d'appel rappelle que l'usage du mot « témoin » n'implique pas que l'accusé qui décide de comparaître pour sa propre défense est systématiquement soumis aux mêmes règles que les autres témoins déposant devant le Tribunal international⁴². La Chambre d'appel a en effet statué qu'il existe une différence fondamentale entre l'accusé déposant dans sa propre cause et les autres témoins⁴³. Dans l'Ordonnance attaquée, cette distinction est justement soulignée⁴⁴. Il s'ensuit que certaines règles régissant la déposition des témoins sont inapplicables à l'accusé qui dépose dans sa

⁴⁰ Arrêt *Galić*, par. 19 et 20.

⁴¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 113.

⁴² Arrêt *Galić*, par. 17.

⁴³ *Ibidem* ; *Le Procureur c/ Miroslav Kovčeka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kovčeka* »), par. 125 et références citées.

⁴⁴ Ordonnance attaquée, p. 5.

propre cause parce qu'elles sont incompatibles avec ses droits⁴⁵. En définitive, la Chambre d'appel considère que le Tribunal international n'applique pas systématiquement les règles applicables aux témoins à l'accusé ayant choisi de témoigner dans sa propre cause.

12. Dans l'Ordonnance attaquée, la Chambre de première instance a jugé que la règle générale interdisant les communications entre les témoins et les parties⁴⁶ n'interdit pas en elle-même toute communication entre l'accusé témoignant pour sa propre défense et son conseil⁴⁷. La Chambre d'appel partage cette opinion.

13. L'article 21 4) d) du Statut consacre le droit à l'assistance d'un défenseur. Cette règle doit se lire parallèlement à l'article 21 4 b) du Statut, aux termes duquel l'accusé a le droit « de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix ». Ces deux droits reflètent les règles internationales de protection des droits de l'homme, telles que les alinéas b) et d) de l'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966⁴⁸, et ils sont consacrés en tant que garanties minimales, en toute égalité. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle le rapport du Secrétaire général :

Il va sans dire que le Tribunal international doit respecter pleinement les normes internationalement reconnues touchant les droits de l'accusé à toutes les phases de l'instance. De l'avis du Secrétaire général, les normes internationalement reconnues sont *notamment* énumérées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹.

14. Ainsi, le droit de l'accusé de communiquer avec son conseil à toutes les phases de l'instance revêt une importance fondamentale. Dans sa réponse, Slobodan Praljak fait observer que l'article 21 4) b) du Statut garantit « un droit explicite, défini de manière précise et

⁴⁵ Arrêt *Kovčeka*, par. 125. La Chambre d'appel a statué, par exemple, que ni l'article 90 E) du Règlement, qui semble autoriser la Chambre à obliger un témoin à répondre à chaque question, même s'il risque de s'incriminer, ni l'article 77 A i) du Règlement, qui permet de sanctionner le témoin qui refuse de répondre aux questions, ne s'appliquent à l'accusé parce que l'article 21 4) g) du Statut consacre son droit « de ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable » (voir Arrêt *Galić*, par. 17). De même, comme il est précisé en page 5 de l'Ordonnance attaquée, l'article 90 C) du Règlement, qui prévoit que le témoin qui n'a pas encore témoigné n'est pas autorisé à assister à la déposition d'un autre témoin, est inapplicable à l'accusé étant donné que l'article 21 4) d) du Statut garantit à ce dernier le droit d'« être présent à son procès ».

⁴⁶ Voir par exemple, *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, CR, p. 30342, 7 juillet 2008 ; voir également *Le Procureur c/Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-PT, 19 mars 1999, p. 5 ; *Le Procureur c/Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Décision relative à la communication entre les parties et leurs témoins, 21 septembre 1998, p. 4.

⁴⁷ Ordonnance attaquée, p. 6.

⁴⁸ RTNU, vol. 999, p. 171.

⁴⁹ Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/25704 (3 mai 1003), par. 106 [non souligné dans l'original].

dépourvu de tout catalogue d'exceptions ou d'aménagements⁵⁰ ». Par sa formulation même, le droit « de communiquer avec le conseil de son choix » exprime sans ambiguïté le principe directeur en la matière.

15. La question restant en suspens est celle de savoir si ce droit peut faire l'objet d'une interprétation restrictive⁵¹. Même si la décision délimitant la portée des communications entre l'accusé qui choisit de témoigner et son conseil revient à la Chambre de première instance et relève de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre d'appel estime qu'il y a lieu de poser à tout le moins certaines balises en la matière, dont les Chambres de première instance pourront s'inspirer dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.

16. Dans son examen, la Chambre d'appel doit tenir compte de l'ampleur, de la complexité et de la longueur des procès ouverts devant le Tribunal international. Au cours d'un procès, l'accusé doit souvent consulter son conseil au sujet de sa stratégie de défense ou du déroulement des audiences. La suspension de ce droit pour une durée prolongée pourrait porter atteinte à l'un des plus importants de tous les droits fondamentaux de l'accusé, et compromettre l'intégrité et l'équité de la procédure dans son ensemble. Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait observer que, en l'espèce, il est prévu que les dépositions de Slobodan Praljak et de Milivoj Petković durent respectivement trente-six heures⁵² et douze heures⁵³, soit plusieurs journées. Quoi qu'il en soit, la Chambre d'appel considère également que, selon l'article 90 F) du Règlement, la Chambre de première instance « exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins [...], ainsi que sur l'ordre dans lequel ils interviennent » de manière à rendre l'interrogatoire « efficac[e] pour l'établissement de la vérité ». Par conséquent, tout bien considéré, c'est la Chambre de première instance qui est responsable de la gestion du procès et qui, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, doit

⁵⁰ Réponse de Praljak, par. 16.

⁵¹ Pour l'interprétation de l'article 21 4) d) du Statut : *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004, par. 11 et 12.

⁵² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, annexe A confidentielle de la Présentation par Slobodan Praljak de documents en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 31 mars 2008, p. 22.

⁵³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, annexe A confidentielle du document intitulé *Petković Defence Submission Pursuant to Rule 65 ter*, p. 9.

faire face aux nécessités pratiques de l'affaire, tout en veillant à ne pas perdre de vue qu'il existe une présomption en faveur du droit de consulter son conseil⁵⁴.

17. Par ailleurs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la fiabilité de la déposition d'un accusé déposant sous serment passe nécessairement par l'interdiction de toute communication entre lui et son conseil⁵⁵. Si l'Accusation craint que ce dernier ne donne à son client des instructions pour orienter son témoignage, il est rappelé que, selon le système en vigueur au Tribunal international, elle a la possibilité de soumettre l'accusé à un contre-interrogatoire rigoureux. En conséquence, elle aura l'occasion de démontrer que la fiabilité et/ou la crédibilité de la déposition de l'accusé est douteuse ou même réduite à néant parce qu'il en ressort que son conseil lui a donné des instructions répréhensibles sur la manière de répondre à certaines questions⁵⁶. L'évaluation ultime de la valeur probante d'un témoignage recueilli dans ces circonstances particulières revient, comme il se doit, à la Chambre qui a entendu le témoin. En fait, dans l'Ordonnance attaquée, la Chambre de première instance a correctement tenu compte de ces questions, en considérant que « le poids à accorder à un élément de preuve est à déterminer lors du délibéré, au vu de l'ensemble du dossier de première instance » et que « en conséquence, la valeur probante d'un témoignage ne saurait être déterminée par avance en fonction des modalités selon lesquelles il sera présenté⁵⁷ ».

18. En outre, la Chambre de première instance devrait généralement présumer que, jusqu'à preuve du contraire, les conversations entre l'accusé et son conseil seront irréprochables. Dans cet ordre d'idées, la Chambre d'appel renvoie à la décision qu'elle a rendue dans une affaire portée devant le TPIR dans des circonstances similaires et selon laquelle « il est interdit d'exercer intentionnellement des pressions sur un témoin dans le cadre de sa déposition ; si la preuve est rapportée que de telles pressions ont été exercées, la Chambre de première instance peut prendre les mesures qui s'imposent : elle peut engager des poursuites pour outrage en

⁵⁴ Quelques solutions de droit national : aux États-Unis d'Amérique : *Geders v. U.S.*, 425 U.S. 183, où il a été décidé que l'ordonnance interdisant à un accusé de consulter son conseil sur quelque point que ce soit pendant une interruption quotidienne de dix-sept heures, entre l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, portait atteinte à son droit à l'assistance d'un défenseur ; *Perry v. Leake*, 488 U.S. 270, autorisant un juge de première instance à interdire à l'accusé de s'entretenir avec son conseil pendant une courte pause de quelques minutes ; en Allemagne, l'article 137 1) 1) du code de procédure pénale (*Strafprozeßordnung*) prévoit ce qui suit : « L'accusé a droit à l'assistance d'un conseil quel que soit le stade de la procédure ».

⁵⁵ Acte d'appel, par. 9.

⁵⁶ Voir également *Le Procureur c/ Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ITCR-98-44-AR73.8, *Decision on Interlocutory Appeal Regarding Witness Proofing*, 11 mai 2007 (« Décision Karemera »), par. 13.

⁵⁷ Ordonnance attaquée, p. 6.

application de l'article 77 du Règlement et exclure le témoignage conformément à l'article 95 du Règlement⁵⁸ ». Ces mesures ne sont pas nécessairement cumulatives.

19. En résumé, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que l'accusé qui dépose comme témoin continue de jouir des droits que le Statut garantit à tout accusé, en particulier du droit de communiquer avec son conseil à n'importe quel stade de la procédure.

V. DISPOSITIF

Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Appel dans son intégralité.

Le Juge Shahabuddeen et le Juge Vaz joignent une déclaration conjointe.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/
Wolfgang Schomburg

[Sceau du Tribunal international]

⁵⁸ Décision *Karemera*, par. 13. L'article 95 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR est identique à celui du Règlement du TPIY. L'article 77 quant à lui est identique sur les éléments essentiels.

DÉCLARATION CONJOINTE DU JUGE SHAHABUDEEN ET DU JUGE VAZ

Nous sommes d'accord avec la décision rendue aujourd'hui mais nous estimons que la prudence recommande de préciser que le terme « irréprochables » employé au paragraphe 18 vise à rappeler qu'il est interdit au conseil de faire à l'accusé qui dépose à la barre des recommandations sur la manière dont il devrait répondre à telle ou telle question ou série de questions.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 5 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

 /signé/
Mohamed Shahabuddeen

 /signé/
Andrésia Vaz

[Sceau du Tribunal international]